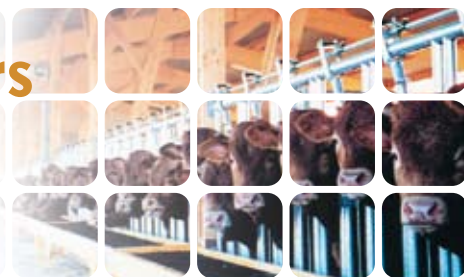




Aide à la plantation de châtaigniers

Plantation de châtaigniers dans le cadre d'un plan de relance "Filière Châtaigne" d'une durée de 3 ans (2009/2011) sur le département de la Corrèze, pour favoriser la plantation de nouveaux vergers.



■ Cadre réglementaire

- **Communautaire :**
 - Règlement CE n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - articles 26, 52.a.i et 53 ;
 - Règlement CE n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - articles 17, 43, 55 et annexe II point 5.3.1.2.1 ;
 - Règlement (CE) n° 994/98 concernant l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales – article 1.
- **National :**
PDRH du 20 juin 2007.
- **Régional :**
DRDR 2007, mesure 121-C6.
- **Départemental :**
 - Délibération de l'Assemblée plénière du Conseil général du 18/12/2008 "Politique sectorielle agricole" ;
 - Délibération de l'assemblée plénière du Conseil général du 12/02/2010 - Soutien à l'activité agricole.

■ Bénéficiaires

Exploitants agricoles dont 80 % de sa surface agricole utile (SAU) se situe sur le territoire corrézien.

■ Conditions à remplir

- Pour pouvoir bénéficier des aides l'**exploitant devra** être adhérent au Comité du noyer et du châtaignier du Bas-Limousin.
- Le **planteur devra** disposer de 2 ha de vergers de châtaigniers au minimum ou s'engager à planter au moins 2 ha de châtaigniers avant le fin de la durée du plan (2011) dans le cas d'une création de verger.
- **Surface de plantation :** 2 ha minimum et 5 ha maximum sur la durée du plan avec une surface minimale de 0,5 ha d'un seul tenant par an. Le remplacement d'arbres déjà plantés est exclu. Un diagnostic parcellaire sera réalisé sur chaque exploitation par le conseiller de l'organisation de producteurs ou par la Chambre d'agriculture pour les non adhérents à une organisation de producteurs.
- **Dépenses subventionnables :**
 - Achat de plants certifiés ;
 - Fertilisation avant plantation basée sur une analyse de sol ;
 - Montant des travaux réalisés par l'entreprise pour la plantation ;
 - Coût des travaux réalisés par le propriétaire dans la limite de 50 % du coût des achats de matériaux.

■ Subventions

- **Dépenses subventionnables :** coût HT des investissements.
 - **Complémentaire**
Le Conseil général intervient sur les projets compris entre 4 000 et 10 000 €.
 - **Taux de subvention :** 20 %.
Contrepartie FEADER : maxi 20 %.
Bonification de 5 % pour tout exploitant s'engageant dans une démarche par le biais d'une structure agréée Global Gap ou individuellement dans le cadre de l'agriculture biologique :
 - Bonification du Conseil général : 2,5 % ;
 - Bonification du FEADER : 2,5 %.
- Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par AGRIMER ou OCM Fruits, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n° 1974/2006).

■ Principe d'attribution

Chaque demandeur devra fournir un dossier comportant les éléments suivants :

- La demande de subvention datée et signée ;
- L'attestation de la MSA justifiant de son activité d'exploitation à titre principal ou secondaire ;
- Relevé parcellaire de la MSA justifiant que 80 % de la SAU est en Corrèze ;
- L'attestation d'adhésion au Comité du noyer et du châtaignier du Bas-Limousin ;
- Les devis ou factures pro forma justifiant des investissements prévus ;
- Le plan de situation de la parcelle ;
- Le cas échéant, copie des décisions attributives des aides d'AGRIMER ou l'OCM Fruits et de la Région ;
- Une analyse des sols avant plantation en cas de fertilisation ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Le cas échéant, l'attestation d'agrément Global Gap ou agriculture biologique.

Après instruction des dossiers les subventions seront décidées par la Commission permanente du Conseil général et seront attribuées par le Conseil général, par arrêté individuel, pris au nom de chaque bénéficiaire.

Il est rappelé que pour être pris en compte, les investissements devront obligatoirement intervenir après notification de la décision d'attribution de l'aide considérée.

Contact

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 85
05 55 93 77 86

Courriel : economie@cg19.fr

■ Circuit de gestion et conditions de versement

Instruction

Les dossiers de demande sont à adresser à la Région.

Paiement

Paiement dissocié :

Le Conseil général assure le paiement de sa propre participation.

Les bénéficiaires de subventions départementales devront respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Le versement de l'aide départementale sera effectué :

- en une seule fois,
- à la demande de son bénéficiaire,
- sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

■ Autres partenaires

■ Montage des dossiers

La mission d'accompagnement au montage de dossiers pour les demandes relevant de cette fiche action est confiée à la Chambre d'agriculture de la Corrèze.

■ Instruction des dossiers

Le Conseil Régional du Limousin reçoit et instruit les demandes de subventions.

Les dossiers sont donc à adresser au :

Maison de la Région de la Corrèze
3, place Carnot
19000 TULLE

Des modifications sont susceptibles d'intervenir sur les modalités d'intervention du Conseil général de la Corrèze concernant cette aide en fonction des réglementations européennes et nationales.